



Aytré, le mardi 14 avril 2026

DÉCISION DU MAIRE
N° 18-2026

Objet : Attribution du lot unique de l'accord-cadre fourniture d'articles scolaires pour les écoles de la ville d'Aytré 2026-02.

Émetteur :

Pôle ressources
05 46 30 19 24
Mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :

Steven ROUSSEL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;
Vu le code de la commande publique, notamment son article R2123-1 ;
Vu la délibération n°04 du 20 mars 2026 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire ;
Vu l'avis de publicité publié le 09 janvier 2026 sur le profil acheteur de la collectivité de marchés-sécurisés pour un montant correspondant au seuil de procédure adaptée et fixant la date limite de réception des offres au vendredi 30 janvier 2026 à 12h00.
CONSIDÉRANT la nécessité pour la collectivité de conclure un marché de fourniture d'articles scolaires pour les écoles de la ville d'Aytré.
CONSIDÉRANT que l'offre présentée par la société ABI NOUVELLE s'est révélée la plus économiquement avantageuse.

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

DE CONCLURE avec la société ABI NOUVELLE un marché pour le lot unique de fourniture d'articles scolaires pour les écoles de la ville d'Aytré.

L'accord-cadre est conclu pour un montant annuel maximum de 35 000 € HT, soit 42 000 € TTC.

Il est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification, reconductible tacitement trois fois, conformément aux dispositions prévues dans les pièces du dossier de consultation des entreprises.

Article II.

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article VI.

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr)

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

AR Prefecture

017-211700281-20260414-18_2026-AR
Reçu le 28/04/2026
Publié le 28/04/2026

Hélène Rata
Maire



TÉLÉTRANSMIS AU CONTROLE DE LÉGALITÉ
Sous le N° 017-211700281-2026-
Accusé de réception préfecture le :
Acte rendu exécutoire après publication le :